



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures
environnementales

AP n° 2017-MU-26-IC

**Arrêté préfectoral
Mesures d'urgence
Société Transports Caillot**

le préfet du département de la Marne,

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-1 et l'article L.512-20 ;

VU l'article L. 515-32 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU les articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une inspection réalisée le 11 mai 2017 sur le site de la société Transports Caillot située au 133 rue Léon Faucher à Reims, il a été constaté que ladite société exerce sur ce site une activité d'entreposage et stocke des matières combustibles et des substances dangereuses relevant a minima des rubriques 1510, 1532, 1436, 1630, 4331 et 4510 de la nomenclature des installations classées sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, la quantité de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510) présente sur le site étant supérieure à 100 tonnes, le site est soumis à autorisation et répond à la règle de dépassement direct seuil bas pour la rubrique 4510 au sens des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection du 7 décembre 2016 et du 11 mai 2017 ont mis en exergue que le site ne respecte pas des dispositions essentielles en termes de sécurité fixées par les arrêtés ministériels précités. Il a notamment été constaté que :

- la défense incendie du site n'est pas assurée ;
- le sprinklage, les poteaux incendie, les RIA et la réserve d'eau présents sur le site ne sont pas opérationnels ;
- le site ne dispose d'aucun système de détection incendie ;
- des tiers sont présents sur le site ;
- des tiers sont situés à proximité immédiate du site (discothèque l'Atrium) ;
- certains produits incompatibles entre eux sont stockés dans le bâtiment au sein de la même cellule ;
- le stockage de produits liquides n'est associé à aucun dispositif de rétention ;
- le stockage extérieur de bois est accolé au bâtiment et aux limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que la société Transports Caillot s'est engagée à déposer en Préfecture en 2017 un dossier de demande de régularisation administrative du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en attendant la procédure de régularisation administrative du site, et sans préjuger des suites qui lui seront données, de réduire les risques présents sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des installations du site, la réduction des risques consiste d'une part à réduire le stockage de matières et substances dangereuses, notamment celles relevant des rubriques 1436, 1630, 4331 et 4510 de la nomenclature des installations classées et d'autre part à évacuer les tiers présents sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des dispositifs de lutte contre l'incendie du site ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Généralités

Dans l'attente de la régularisation du site, la société Transports Caillot, dont le siège social est situé ZI du Buisson Sarrazin – BP 3 – 51450 BETHENY, est tenue de mettre en œuvre, pour son établissement situé 133 rue Léon Faucher à Reims, les mesures d'urgence fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Gardiennage du site

Dans un délai de 48 h après notification de l'arrêté préfectoral, un gardiennage du site est assuré par la présence permanente de gardiens 24 h sur 24 h. Une ronde d'inspection de l'ensemble des bâtiments de stockage est assurée chaque heure par du personnel compétent formé et instruit des mesures à prendre afin de détecter tout début d'incendie.

ARTICLE 3 : Présence des tiers

Dans un délai de 15 jours après notification de l'arrêté préfectoral, aucun tiers ne doit exercer d'activité sur le site.

ARTICLE 4 : Défense incendie

Dans un délai de 15 jours après notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit garantir la disponibilité de moyens d'extinction permettant d'assurer un débit d'eau de 720m³/h pendant deux heures. Ces moyens d'extinction doivent notamment comprendre une réserve d'eau d'un minimum de 720m³ qui doit être installée à l'arrière du site et pouvant être répartie en un ou deux points. Ce volume participe au débit de 720m³/h requis. La localisation des réserves d'eau doit au préalable recueillir l'avis des services d'incendie et de secours. Les organes de manœuvre de ces réserves d'eau sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

La périphérie du site et l'accès aux réserves d'eau doit rester libre de tout encombrement afin de permettre aux engins de secours de circuler et stationner sur le site.

ARTICLE 5 : Modalités de stockage

Dans un délai de 15 jours après notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant justifie et transmet à l'inspection des installations classées les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions suivantes :

- un état des stocks doit être à tout moment disponible afin de connaître le tonnage de matières combustibles présent sur le site ;
- tout stockage est séparé d'une distance libre minimale de 1 mètre par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ;
- un dégagement en permanence des allées de stockage et des accès aux issues de secours est assuré ;
- le stockage extérieur de bois doit se trouver à une distance minimale de 6 mètres par rapport aux limites de propriété du site et à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux parois externes des cellules. La hauteur de ce stockage ne doit pas dépasser 6 mètres.

ARTICLE 6 : Stockage de produits

Tout stockage de produits liquides dangereux non associés à une rétention et tout stockage de produits liquides supérieur au seuil du régime de la déclaration au titre des rubriques 1436, 1630, 4331, 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit sur le site.

Cette disposition est respectée sous les délais suivants :

Codification par rubrique ICPE et/ou par code ONU des produits		Délai - 2017
Rubrique ICPE	Code ONU	
1630 et acide	1789, 1824, 2672	fin semaine 22
4510	1791	fin semaine 24 Seuil intermédiaire < 100 t atteint au plus tard fin semaine 21
4331 et 1436	1090 ; 1170 ; 1299 ; 1300 ; 1307 ; 1993 ; 3295	fin semaine 28

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 9 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à madame la sous-préfète de l'arrondissement de Reims, au directeur départemental des territoires, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Transports Caillot, ZI du Buisson Sarrazin – BP 3 – 51450 BETHENY.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 29 MAI 2017

Le Préfet,


Denis CONUS

RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1 °- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2 °- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

